



NOTE DE TRAVAIL

ASSEMBLÉE — 41^e SESSION

COMMISSION JURIDIQUE

Point 43 : Autres questions à examiner par la Commission juridique

RECHERCHE D'UNE HARMONISATION ENTRE LES RÈGLES RATIFIÉES ET NON RATIFIÉES SOUS L'ÉGIDE DE L'OACI

(Note présentée par la République de Corée)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Parmi les instruments aériens internationaux, les règles que les États contractants ont ratifiées coexistent avec celles que ces mêmes États n'ont pas ratifiées. L'OACI cherche des moyens d'encourager chaque État contractant à ratifier les modifications apportées aux instruments de droit aérien international. Une solution envisageable est l'application potentielle, entre certaines parties seulement, du traité et des accords de modification des traités multilatéraux. Toutefois, l'intégration du droit international dans les lois nationales n'étant pas obligatoire, certaines interprétations juridiques estiment qu'il n'existe pas de divergence entre les règles ratifiées et celles non ratifiées, mais que ces deux types de règles peuvent être compatibles en toute harmonie.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée :

- a) à noter le problème relatif au fait que chaque État contractant ne dispose pas d'informations suffisantes sur les modifications apportées aux instruments de droit aérien international et, par conséquent, à prendre des mesures, sous forme notamment d'organisation de séminaires, de symposiums et de réunions, afin de s'efforcer de faciliter la connaissance des modifications chez les États contractants ;
- b) à ces fins, à préparer une réunion au cours de laquelle tous les États contractants pourront échanger des informations sur les moyens d'accélérer la ratification des instruments de droit aérien international par les États contractants, y compris, mais sans s'y limiter, les outils du droit international comme la réserve des traités.

| | |
|---------------------------------|---|
| <i>Objectifs stratégiques :</i> | La présente note de travail se rapporte aux Objectifs stratégiques. |
| <i>Incidences financières :</i> | Non déterminées. |

| | |
|---------------------|--|
| <i>Références :</i> | Doc 10140, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur</i> (au 4 octobre 2019) (A40-28, Appendice C) Doc 7300, <i>Convention relative à l'aviation civile internationale</i> — Article 94 <i>Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités</i> — Articles 25, 40, 41 A41-WP/125-LE/9 |
|---------------------|--|

1. INTRODUCTION

1.1 Depuis son adoption le 7 décembre 1944, la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago — « Convention de Chicago » de 1944) joue un rôle moteur dans le développement de l'industrie aéronautique internationale. En dehors de la Convention de Chicago, il n'existe actuellement dans le domaine de l'aviation aucun traité multinational liant tous les États contractants. Au gré de l'évolution du temps, l'OACI a adopté divers types de « Protocoles portant amendement de la Convention de Chicago » en rapport avec la Convention de Chicago. Aussi la question de la ratification par les États contractants se pose-t-elle constamment.

1.2 Depuis un certain temps, le Conseil et le Comité juridique de l'OACI cherchent à trouver des méthodes pour accélérer la ratification des instruments de droit aérien international.

1.3 Parallèlement à la recherche de méthodes permettant d'accélérer la ratification des instruments de droit aérien international, il faut aussi chercher à trouver un moyen d'interpréter le conflit entre les règles ratifiées et les règles non ratifiées de manière à ce que les deux types de règles puissent coexister harmonieusement du point de vue du droit international, même lorsque tous les États n'ont pas ratifié les instruments de droit aérien international.

2. MÉTHODES DIVERSES POUR ACCÉLÉRER LA RATIFICATION DES RÉVISIONS DE LA CONVENTION DE CHICAGO

2.1 Il n'est peut-être pas réaliste de s'attendre à ce que tous les États contractants ratifient simultanément les instruments de droit aérien international de l'OACI. En conséquence, au lieu de citer l'article 94 (« Amendement de la Convention ») de la « Convention de Chicago », on pourrait envisager la possibilité d'exercer la réserve des traités conformément à la « Convention de Vienne sur le droit des traités » (ci-après désignée « CVDT »). Même si l'unité d'un traité peut être touchée, il est possible de considérer la réserve comme un outil qui permet d'accélérer la ratification de la révision de la Convention de Chicago.

2.2 Selon l'article 2, alinéa *d* du paragraphe 1 de la CVDT, « l'expression « réserve » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État ». Il s'ensuit que les États contractants ont le droit d'exclure ou de modifier l'effet juridique d'une disposition d'un traité. Les articles 19 à 23 de la CVDT fournissent de plus amples explications sur la réserve.

2.3 Il est nécessaire que les États contractants soient particulièrement attentifs à l'article 23 de la CVDT, qui décrit la procédure à suivre en matière de réserves.

- « 1. La réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux États contractants et aux autres États ayant qualité pour devenir parties au traité.
2. Lorsqu'elle est formulée lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'État qui en est l'auteur, au moment où il exprime son consentement à être liée par le traité.

En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

3. Une acceptation expresse d'une réserve ou une objection faite à une réserve, si elles sont antérieures à la confirmation de cette dernière, n'ont pas besoin d'être elles-mêmes confirmées.
4. Le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit. »

2.4 Une autre option qui pourrait être envisagée est celle de l'entrée en vigueur à titre provisoire dans un groupe limité d'États intéressés, conformément à l'article 25 de la CVDT.

2.5 Lorsqu'un traité couvre une question urgente mais que sa ratification est nécessaire, l'application provisoire a souvent été privilégiée. Cette approche revêt une grande importance, car même après la période provisoire, les États participants sont tenus de ratifier automatiquement le traité, et l'application provisoire peut être interrompue à mi-parcours. À titre d'exemple, l'« Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce » a été appliqué à titre provisoire pendant 50 ans en vertu du « Protocole portant application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce » de 1947, et l'« Accord de libre-échange entre la République de Corée, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part » a aussi été appliqué provisoirement à partir du 1^{er} juillet 2011 pendant environ 4 ans et 5 mois, et n'est entré en vigueur que le 13 décembre 2015. Au niveau opérationnel, le recours à l'application provisoire a été systématique. En d'autres termes, certains États pourraient convenir mutuellement de modifier un traité en ce qui concerne les instruments de droit aérien international pour lesquels ils ont des intérêts particuliers.

2.6 Il est également possible d'envisager la solution selon laquelle le Président du Conseil et le Secrétaire général font circuler les modifications apportées aux instruments de droit aérien international et demandent l'adoption de ces amendements lors de leur visite dans les États contractants. Il serait de la plus haute importance que chaque État contractant soit informé des modifications effectuées.

3. HARMONISATION DES RÈGLES RATIFIÉES ET NON RATIFIÉES

3.1 Toutefois, il ne doit pas nécessairement exister de conflit entre les règles non ratifiées et ratifiées, et il est possible d'interpréter harmonieusement les deux types de lois. L'intégration du droit international dans les lois nationales n'est pas obligatoire. En d'autres termes, le fait de ne pas incorporer les lois internationales dans les lois nationales ne constitue pas nécessairement une violation des lois internationales. L'article 40 (Amendement des traités multilatéraux), paragraphes 4 et 5 de la CVDT stipule que :

« 4. L'accord portant amendement ne lie pas les États qui sont déjà parties au traité et qui ne deviennent pas parties à cet accord ; l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 30 s'applique à l'égard de ces États.

5. Tout Etat qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord portant amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

- a) Partie au traité tel qu'il est amendé ; et

- b) Partie au traité non amendé au regard de toute partie au traité qui n'est pas liée par l'accord portant amendement. »

3.2 Il ressort des informations ci-dessus qu'un traité multilatéral ne lie pas les parties au traité en vigueur si ces dernières ne sont pas devenues parties à l'accord révisé, ce qui signifie qu'au cas où les parties au traité postérieur ne comprennent pas toutes les parties au traité antérieur, i) les dispositions de l'amendement sont applicables aux États contractants des deux traités lorsque toutes les parties au traité antérieur deviennent parties au traité postérieur en même temps, ou si le traité antérieur n'est pas abrogé ou suspendu, les dispositions du traité antérieur ne sont applicables que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur ; et ii) en ce qui concerne les parties aux deux traités et les parties à l'un ou l'autre des traités, le traité auquel les deux États sont parties simultanément régit les droits et obligations entre eux, et un État qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord amendé est, à moins que cet État n'en dispose autrement de manière expresse, considéré comme partie a) au traité amendé et b) au traité non amendé au regard de toute partie au traité non liée par l'accord portant amendement.

3.3 Tel que démontré ci-dessus, il est possible d'éviter que les instruments de droit aérien international d'un État contractant ratificateur et ceux d'un État contractant non ratificateur n'entrent en conflit les uns avec les autres, et de les rendre simultanément valides. Il existe une coexistence entre les instruments de droit aérien international ratifiés qui restent valides entre les États contractants ratificateurs, les instruments de droit aérien international non ratifiés qui restent valides entre les États contractants non ratificateurs, et les instruments de droit aérien international non ratifiés qui restent valides entre les États contractants ratificateurs et non ratificateurs.

3.4 De plus, la manière dont les lois nationales intégreront les lois internationales dans le champ juridique national et à l'intérieur de la sphère juridique nationale et la façon dont les lois internationales et les lois nationales coexisteront dans chaque État contractant relèvent de la discrétion de chaque État contractant, et à ce titre, le processus de ratification et la procédure juridique de chaque État contractant diffèrent en conséquence.

4. CONCLUSION

4.1 Il se pose aussi le problème supplémentaire que chaque État contractant ne dispose pas d'informations suffisantes sur les modifications apportées aux instruments de droit aérien international. L'OACI doit poursuivre ses efforts visant à s'assurer que les États contractants peuvent facilement prendre connaissance des amendements et les comprendre.

4.2 Il n'existe pas de conflit entre les instruments de droit aérien international d'un État contractant ratificateur et ceux d'un État contractant non ratificateur, aussi les deux types d'instruments restent-ils valides. Il y a coexistence entre les instruments de droit aérien international ratifiés qui conservent leur validité entre les États contractants ratificateurs, les instruments de droit aérien international non ratifiés qui conservent leur validité entre les États contractants non ratificateurs, et les instruments de droit aérien international non ratifiés qui conservent leur validité entre les États contractants ratificateurs et non ratificateurs. Il continue donc d'exister un ordre juridique international harmonieux.

4.3 Par conséquent, au lieu d'aborder le problème d'un conflit entre les instruments de droit aérien international ratifiés et non ratifiés, il convient de reconnaître qu'il s'agit d'une question qui concerne le droit interne de chaque État contractant ainsi que sa souveraineté, et qu'il est important de

faire comprendre et connaître les amendements aux instruments de droit aérien international afin d'en accélérer la ratification par un plus grand nombre d'États contractants.

— FIN —